

ARRÊTÉ N° R02-2024-07-01-00019

réglementant temporairement le mouillage, la navigation maritime, les activités subaquatiques et le pilotage de drone sur et au-dessus des plans d'eaux fréquentés par les participants au 38^{ème} Tour de la Martinique des Yoles rondes entre le 15 et le 21 juillet 2024.

Le Préfet de la Martinique,

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles,

VU la cinquième partie du Code des transports ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code pénal et notamment ses articles 223-1, 131-13 et R 610-5 ;

VU le Code de l'aviation civile, notamment ses articles R.124-1 à R.124-5 ;

VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n°2017-784 du 5 mai 2017 portant création du parc naturel marin de Martinique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe Bouvier, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n°2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU la déclaration de manifestation nautique « Tour de la Martinique des Yoles Rondes » transmise le 16 mai 2024 à la Direction de la Mer par la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que le nombre élevé de navires participant ou assistant à la manifestation nautique « Tour de la Martinique des Yoles Rondes 2024 » nécessite la prise de mesures particulières de police des plans d'eaux afin de garantir la sécurité de leurs usagers et le respect de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur de la mer de la Martinique ;

A R R E T E

Article 1^{er}. - Les dispositions du présent arrêté font référence à l'année 2024 pour ce qui est des dates, au fuseau horaire légal de la Martinique pour ce qui est des horaires, et au système géodésique WGS84 pour ce qui est des positions (exprimées en degré et minutes décimales).

Article 2. - Les catégories de navires impliqués dans la manifestation nautique « Tour de la Martinique des yoles rondes » sont les suivantes :

- yoles de course : yoles à voile régatant, dont le nombre est limité à celui déclaré par l'organisateur de la manifestation nautique ;
- navires accompagnateurs : navires assurant les relèves d'équipage des yoles de course ainsi que la préservation de leurs aires de manœuvre rapprochée. Ces navires sont limités à un maximum de trois navires à moteur et deux véhicules nautiques à moteur par yole de course ;
- navires du dispositif organisateur : navires dédiés à l'encadrement de la manifestation nautique, à la surveillance du plan d'eau qu'elle occupe, à la bonne application de l'arrêté par les personnes attirées par la manifestation nautique et les navires suiveurs, ainsi qu'aux premières actions de secours. Ces navires sont aux ordres de l'organisateur et coordonnés par son responsable direct désigné pour la manifestation. Ils se conforment le cas échéant aux directives des officiers et agents habilités en matière de police de la navigation ;
- navires de service public : navires des administrations de l'État et, lorsqu'ils sont coordonnés par le CROSS Antilles-Guyane, ceux des collectivités publiques, de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) ou de particuliers réquisitionnés. Les commandants et chefs de bords de ces navires rendent compte à l'officier en charge de la police du plan d'eau, qui coordonne leur action sur le plan d'eau de la manifestation nautique ;
- navires agréés : navires professionnels agréés par l'organisateur pour suivre les yoles de course de manière plus rapprochée que les navires suiveurs non agréés. Le nombre de ces navires est limité à un par yole de course présente sur le plan d'eau.
- navires suiveurs : tout navire, véhicule nautique et engin de plage n'appartenant pas aux catégories précédentes.

Article 3.- La liste des navires accompagnateurs, des navires du dispositif organisateur et des navires agréés est communiquée au directeur de la Mer avant le 1er juillet, faute de quoi ils ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent arrêté. Le directeur de la Mer procède à la vérification de la situation administrative de ces navires et notifie à l'organisateur les situations irrégulières aux fins de radiation des listes. Ces navires arborent un pavillon distinctif conforme aux dispositions de l'annexe 1.

Article 4. - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 susvisé, les yoles de course et leurs navires accompagnateurs peuvent naviguer à plus de 5 nœuds à moins de 300 mètres du rivage, uniquement pendant l'étape de la régata. Il en est de même pour les navires du dispositif organisateur et les navires de service public, en cas de nécessité opérationnelle.

Article 5. - Lors de chaque étape du Tour de la Martinique des Yoles Rondes, il est interdit aux navires suiveurs et aux navires agréés de naviguer, de mouiller ou d'échouer à moins de 300 mètres des bouées de régata, blanches, jaunes ou rouges, mouillées par l'organisateur.

Lors de chaque étape du Tour de la Martinique des Yoles Rondes, il est interdit de s'approcher des yoles de courses à moins de :

- 300 mètres pour les navires suiveurs ;
- 200 mètres pour les navires agréés.

Dans tous les cas, ces approches se font sur l'arrière des yoles, par le côté sous le vent.

Les navires agréés et suiveurs doivent s'écarter de la route des yoles de course, manœuvrer de bonne heure et franchement.

Article 6. -

Dans les zones énumérées dans cet article, dans les plages horaires citées, sont interdits :

- le mouillage des navires, véhicules nautiques et engins de plages hors détention d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;

Dans les zones énumérées dans cet article de « départ régates-2h » / « arrivée régates-2h » jusqu'au passage de la dernière yole, est interdit :

- la navigation de tout navire, véhicule nautique et engin de plage exceptée celle des yoles de course, de leurs navires accompagnateurs, des navires du dispositif organisateur et des navires de service public.
- les activités subaquatiques ;

Les zones définies ci-dessous sont présentées sous forme cartographique en annexe 2.

Trois parcours sont prévus permettant de s'adapter aux aléas sargasses et météorologiques :

- plan A : Beau temps et absence de sargasses
- plan B : Beau temps, présence de sargasses au sud de la Caravelle
- plan C : Mauvais temps ou présence de sargasses sur toute la côte Atlantique

L'organisateur a la responsabilité de diffuser dès que connu et par tous les canaux à sa disposition le parcours qui sera suivi.

Les articles 6-A-01 à 6-C-06 définissent la réglementation applicable dans ces trois plans.

La réglementation à appliquer est uniquement celle correspondant au parcours suivi déclaré par l'organisateur.

Plan A : Beau temps et absence de sargasses

Article 6-A-01. - Baie du Robert,

du dimanche 14 juillet 12h00 au lundi 15 juillet 11h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les points suivants :

Zone « devant le bourg du Robert »

- A - 14° 40,63' N / 060° 56,28' W (clocher de l'église Sainte Rose de Lima)
- B - 14° 40,10' N / 060° 55,58' W (bouée cardinale est GL)
- C - 14° 40,70' N / 060° 55,47' W (pointe Fort)

du dimanche 14 juillet 12h00 au lundi 15 juillet 11h00, et le dimanche 21 juillet de 08h00 à 16h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les points suivants :

Zone « Passe de l'écurie » :

Limite sud :

- C - 14° 41,26' N / 060° 54,70' W (pointe Melon)
- D - 14° 41,08' N / 060° 54,67' W (pointe sud-ouest de l'îlet petite Martinique)
- E - 14° 41,10' N / 060° 54,00' W (pointe sud de l'îlet à Eau)
- F - 14° 41,23' N / 060° 53,95' W (pointe nord-est de l'îlet à Eau)
- G - 14° 41,76' N / 060° 53,92' W (pointe sud-ouest de l'îlet Chancelle dans la passe de l'écurie)

Limite nord :

- H - 14° 42,17' N / 060° 54,07' W (pointe rouge)
- I - 14° 41,83' N / 060° 53,90' W (pointe nord-est de l'îlet Chancelle dans la passe de l'écurie)

Article 6-A-02. - Havre de la Trinité, du dimanche 14 juillet 12h00 au mardi 16 juillet 11h00, dans les eaux situées à l'ouest de l'alignement des bouées latérales vertes TR6 et TR8 et au sud de l'anse de Cosmy.

Article 6-A-03. - Le Prêcheur, du lundi 15 juillet 12h00 au mercredi 17 juillet 11h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne reliant les quatre points suivants :

- A - 14° 47,79' N / 061° 13,29' W
- B - 14° 47,30' N / 061° 13,78' W
- C - 14° 47,86' N / 061° 14,16' W
- D - 14° 48,11' N / 061° 13,58' W (rive sud de la ravine Grand case)

Article 6-A-04. - Baie de Fort-de-France, du lundi 16 juillet 08h00 au jeudi 18 juillet 11h00 dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les quatre points suivants :

- A - 14° 35,86' N / 061° 04,00' W (pied ouest du Fort Saint Louis)
- B - 14° 35,76' N / 061° 04,04' W (extrémité sud de la ligne de bouées jaune)
- C - 14° 35,80' N / 061° 04,21' W (perche latérale tribord SL1)
- D - 14° 35,96' N / 061° 04,40' W (extrémité du ponton navire à passager)

Article 6-A-05. - Les Anses d'Arlet - anse du bourg, du lundi 15 juillet 08h00 au vendredi 19 juillet 11h00 au nord de la ligne reliant les deux points suivants :

- A - 14° 29,57' N / 061° 05,43' W (pointe Burgos)
- B - 14° 28,62' N / 061° 04,93' W (pointe Jacqueline)

Article 6-A-06. - Le Marin, du mardi 16 juillet 08h00 au samedi 20 juillet 11h00 à l'intérieur du polygone reliant les dix points suivants :

- A - 14° 28,06' N / 060° 52,14' W (bouée MA10)
- B - 14° 27,97' N / 060° 52,15' W (bouée MA11)
- C - 14° 27,84' N / 060° 52,39' W (bouée MA9)
- D - 14° 27,37' N / 060° 52,54' W (à proximité de la perche rouge)
- E - 14° 27,12' N / 060° 53,04' W (pointe Marin)
- F - 14° 26,76' N / 060° 53,86' W (bouée MA1)
- G - 14° 26,87' N / 060° 53,93' W (pointe Borgnèse)
- H - 14° 28,12' N / 060° 52,40' W (extrémité sud du ponton ouest du port de pêche)
- I - 14° 27,98' N / 060° 52,35' W
- J - 14° 28,01' N / 060° 52,20' W (bouée MA8)

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n°R02-2023-10-12-00018 réglementant le mouillage dans les abris naturels dits « trous à cyclone » du cul de sac du Marin, le mouillage est autorisé de manière temporaire et exceptionnel du mardi 16 juillet 08h00 au samedi 20 juillet 11h00 dans les deux trous à cyclone les plus à l'est dont les coordonnées suivent :

1. À l'est d'une ligne reliant les points suivants :
 - A' - 14°27,8651'N / 060°51,9338'W (embouchure du canal O'Neil)
 - B' - 14°27,8300'N / 060°51,9480'W
 - C' - 14°27,7350'N / 060°51,9020'W
 - D' - 14°27,6590'N / 060°52,0120'W
 - E' - 14°27,4953'N / 060°52,0727'W (pointe Malé)
2. Au sud d'une ligne reliant les points suivants :
 - E' - 14°27,4953'N / 060°52,0727'W (pointe Malé)
 - F' - 14°27,4953'N / 060°52,2900'W (Pointe Cailloux)

La navigation, le mouillage et tout usage nautique est interdit du vendredi 19 juillet 10h00 au samedi 20 juillet 11h00 dans le polygone reliant les cinq points suivants :

- H - 14° 28,12' N / 060° 52,40' W (extrémité sud du ponton ouest du port de pêche)
- I - 14° 27,98' N / 060° 52,35' W
- J - 14° 28,01' N / 060° 52,20' W (bouée MA8)
- A - 14° 28,06' N / 060° 52,14' W (bouée MA10)
- K - 14°28 ,16' N / 060° 52,22' W (extrémité est de la plage)

Article 6-A-07. - Le Vauclin, du vendredi 19 juillet 12h00 au dimanche 21 juillet 11h00, dans les eaux situées :

- au sud de la ligne reliant les deux point suivants :
 - A - 14° 33,52' N / 060° 49,93' W (anse Balahou)
 - B - 14° 32,27' N / 060° 48,55' W (bouée latérale tribord CO caye coq)
- et au nord de la bouée latérale tribord CO caye coq

Article 6-A-08. - Baie du François, du samedi 20 juillet de 12h00 au dimanche 21 juillet 16h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les quatre points suivants :

- A - 14° 38,48' N / 060° 53,32' W (pointe Thalémont)
- B - 14° 38,06' N / 060° 52,19' W (bouée latérale tribord F3 proche de caye brigantine)
- C - 14° 37,92' N / 060° 52,12' W (bouée latérale babord F4 proche de caye ronde)
- D - 14° 37,18' N / 060° 52,22' W

Plan B : Beau temps, présence de sargasses au sud de la Caravelle

Article 6-B-01. - Havre de la Trinité, du lundi 15 juillet 12h00 au mardi 16 juillet 11h00, dans les eaux situées à l'ouest de l'alignement des bouées latérales vertes TR6 et TR8 et au sud de l'anse de Cosmy.

Article 6-B-02. - Le Prêcheur, du lundi 15 juillet 12h00 au mercredi 17 juillet 11h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne reliant les quatre points suivants :

- A - 14° 47,79' N / 061° 13,29' W
- B - 14° 47,30' N / 061° 13,78' W
- C - 14° 47,86' N / 061° 14,16' W
- D - 14° 48,11' N / 061° 13,58' W (rive sud de la rivière)

Article 6-B-03. - Baie de Fort-de-France, du lundi 15 juillet 08h00 au dimanche 21 juillet 16h00 dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les quatre points suivants :

- A - 14° 35,86' N / 061° 04,00' W (pied ouest du Fort Saint Louis)
- B - 14° 35,76' N / 061° 04,04' W (extrémité sud de la ligne de bouées jaune)
- C - 14° 35,80' N / 061° 04,21' W (perche latérale tribord SL1)
- D - 14° 35,96' N / 061° 04,40' W (extrémité du ponton navire à passager)

Article 6-B-04. – Les Anses d’Arlet – anse du bourg, du lundi 15 juillet 08h00 au vendredi 19 juillet 11h00 au nord de la ligne reliant les deux points suivants :

- A – 14° 29,57' N / 061° 05,43' W (pointe Burgos)
- B – 14° 28,62' N / 061° 04,93' W (pointe Jacqueline)

Article 6-B-05. – Le Marin, du mardi 16 juillet 08h00 au samedi 20 juillet 11h00 à l’intérieur du polygone reliant les dix points suivants :

- A – 14° 28,06' N / 060° 52,14' W (bouée MA10)
- B – 14° 27,97' N / 060° 52,15' W (bouée MA11)
- C – 14° 27,84' N / 060° 52,39' W (bouée MA9)
- D – 14° 27,37' N / 060° 52,54' W (à proximité de la perche rouge)
- E – 14° 27,12' N / 060° 53,04' W (pointe Marin)
- F – 14° 26,76' N / 060° 53,86' W (bouée MA1)
- G – 14° 26,87' N / 060° 53,93' W (pointe Borgnèse)
- H – 14° 28,12' N / 060° 52,40' W (extrémité sud du ponton ouest du port de pêche)
- I – 14° 27,98' N / 060° 52,35' W
- J – 14° 28,01' N / 060° 52,20' W (bouée MA8)

Par dérogation aux dispositions de l’arrêté n°R02-2023-10-12-00018 réglementant le mouillage dans les abris naturels dits « trous à cyclone » du cul de sac du Marin, le mouillage est autorisé de manière temporaire et exceptionnel du mardi 16 juillet 08h00 au samedi 20 juillet 11h00 dans les deux trous à cyclone les plus à l’est dont les coordonnées suivent :

1. À l’est d’une ligne reliant les points suivants :
 - A’ – 14°27,8651’N / 060°51,9338’W (embouchure du canal O’Neil)
 - B’ – 14°27,8300’N / 060°51,9480’W
 - C’ – 14°27,7350’N / 060°51,9020’W
 - D’ – 14°27,6590’N / 060°52,0120’W
 - E’ – 14°27,4953’N / 060°52,0727’W (pointe Malé)
2. Au sud d’une ligne reliant les points suivant :
 - E’ – 14°27,4953’N / 060°52,0727’W (pointe Malé)
 - F’ – 14°27,4953’N / 060°52,2900’W (Pointe Cailloux)

La navigation, le mouillage et tout usage nautique est interdit du vendredi 19 juillet 10h00 au samedi 20 juillet 11h00 dans le polygone reliant les cinq points suivants :

- H – 14° 28,12' N / 060° 52,40' W (extrémité sud du ponton ouest du port de pêche)
- I – 14° 27,98' N / 060° 52,35' W
- J – 14° 28,01' N / 060° 52,20' W (bouée MA8)
- A – 14° 28,06' N / 060° 52,14' W (bouée MA10)
- K – 14°28 ,16' N / 060° 52,22' W (extrémité est de la plage)

Article 6-B-06. – Grande anse du Diamant, du vendredi 19 juillet 12h00 au dimanche 21 juillet 11h00 au nord de la ligne reliant les deux points suivants :

- A – 14° 28,19' N / 061° 02,71' W (plage de l’anse cafard)
- B – 14° 28,27' N / 061° 00,36' W (pointe du Marigot)

plan C : Mauvais temps ou présence de sargasses sur toute la côte Atlantique

Article 6-C-01. - Le Marin, du jeudi 11 juillet 08h00 au mardi 16 juillet 11h00 à l'intérieur du polygone reliant les dix points suivants :

- A - 14° 28,06' N / 060° 52,14' W (bouée MA10)
- B - 14° 27,97' N / 060° 52,15' W (bouée MA11)
- C - 14° 27,84' N / 060° 52,39' W (bouée MA9)
- D - 14° 27,37' N / 060° 52,54' W (à proximité de la perche rouge)
- E - 14° 27,12' N / 060° 53,04' W (pointe Marin)
- F - 14° 26,76' N / 060° 53,86' W (bouée MA1)
- G - 14° 26,87' N / 060° 53,93' W (pointe Borgnèse)
- H - 14° 28,12' N / 060° 52,40' W (extrémité sud du ponton ouest du port de pêche)
- I - 14° 27,98' N / 060° 52,35' W
- J - 14° 28,01' N / 060° 52,20' W (bouée MA8)

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n°R02-2023-10-12-00018 réglementant le mouillage dans les abris naturels dits « trous à cyclone » du cul de sac du Marin, le mouillage est autorisé de manière temporaire et exceptionnel du jeudi 11 juillet 08h00 au mardi 16 juillet 11h00 dans les deux trous à cyclone les plus à l'est dont les coordonnées suivent :

1. À l'est d'une ligne reliant les points suivants :
 - A' - 14°27,8651'N / 060°51,9338'W (embouchure du canal O'Neil)
 - B' - 14°27,8300'N / 060°51,9480'W
 - C' - 14°27,7350'N / 060°51,9020'W
 - D' - 14°27,6590'N / 060°52,0120'W
 - E' - 14°27,4953'N / 060°52,0727'W (pointe Malé)
2. Au sud d'une ligne reliant les points suivant :
 - E' - 14°27,4953'N / 060°52,0727'W (pointe Malé)
 - F' - 14°27,4953'N / 060°52,2900'W (Pointe Cailloux)

La navigation, le mouillage et tout usage nautique est interdit le mardi 16 juillet de 08h00 à 11h00 dans le polygone reliant les cinq points suivants :

- H - 14° 28,12' N / 060° 52,40' W (extrémité sud du ponton ouest du port de pêche)
- I - 14° 27,98' N / 060° 52,35' W
- J - 14° 28,01' N / 060° 52,20' W (bouée MA8)
- A - 14° 28,06' N / 060° 52,14' W (bouée MA10)
- K - 14°28 ,16' N / 060° 52,22' W (extrémité est de la plage)

Article 6-C-02. - Grande anse du Diamant, du lundi 15 juillet 12h00 au mercredi 17 juillet 11h00 au nord de la ligne reliant les deux points suivants :

- A - 14° 28,19' N / 061° 02,71' W (plage de l'anse cafard)
- B - 14° 28,27' N / 061° 00,36' W (pointe du Marigot)

Article 6-C-03. - Anse d'Arlet bourg, du vendredi 12 juillet 08h00 au jeudi 18 juillet 11h00 au nord de la ligne reliant les deux points suivants :

- A - 14° 29,57' N / 061° 05,43' W (pointe Burgos)
- B - 14° 28,62' N / 061° 04,93' W (pointe Jacqueline)

Article 6-C-04. - Baie de Fort-de-France, du lundi 15 juillet 08h00 au dimanche 21 juillet 16h00 dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les quatre points suivants :

- A - 14° 35,86' N / 061° 04,00' W (pied ouest du Fort Saint Louis)
- B - 14° 35,76' N / 061° 04,04' W (extrémité sud de la ligne de bouées jaune)
- C - 14° 35,80' N / 061° 04,21' W (perche latérale tribord SL1)
- D - 14° 35,96' N / 061° 04,40' W (extrémité du ponton navire à passager)

Art. 6-C-05. – Devant la Commune de Saint-Pierre, du jeudi 18 juillet 12h00 au samedi 20 juillet 11h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les quatre points suivants :

- A – 14° 45,28' N / 061° 11,01' W
- B – 14° 45,08' N / 061° 11,41' W
- C – 14° 44,37' N / 061° 10,95' W
- D – 14° 44,20' N / 061° 10,75' W
- E – 14° 44,50' N / 061° 10,64' W

Article 6-C-06. – Le Prêcheur, du vendredi 19 juillet 12h00 au dimanche 21 juillet 11h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne reliant les quatre points suivants :

- A – 14° 47,79' N / 061° 13,29' W
- B – 14° 47,30' N / 061° 13,78' W
- C – 14° 47,86' N / 061° 14,16' W
- D – 14° 48,11' N / 061° 13,58' W (rive sud de la rivière)

Article 7. - Le mouillage des navires dans les eaux situées à proximité immédiate des lieux de stockage à terre des yoles entre deux étapes est interdit dans un cercle de rayon 500 mètres.

Article 8. - En sus des plans d'eaux réglementés aux articles 6 et 7, et sur avis du parc naturel marin de la Martinique, 5 zones d'interdiction de mouillage temporaire supplémentaires sont créées en raison des enjeux environnementaux qui les caractérisent. La réglementation s'y appliquant est classée par parcours suivi : plan A, B ou C. Les articles 8-A-01 à 8-C-02 définissent la réglementation applicable dans ces trois plans. La réglementation à appliquer est uniquement celle correspondant au parcours suivi déclaré par l'organisateur.

Les zones définies ci-dessous sont présentées sous forme cartographique en annexe 3.

Plan A : Beau temps et absence de sargasses

Article 8-A-01 -

Zone 1 : « Autre bord » : cercle d'un rayon de 50 mètres autour du point de coordonnées 14° 44,68' N / 060° 57,20' W

Le mouillage y est interdit du lundi 15 juillet 08h00 au mardi 16 juillet 08h00.

Article 8-A-02 -

Zone 2 : « anse noire » : plan d'eau compris entre la côte et la ligne reliant les 2 points dont les coordonnées sont les suivantes :

- A : 14°31,81' N / 061°05,32' W
- B : 14°31,69' N / 061°05,39' W

Le mouillage y est interdit du mercredi 17 juillet 08h00 au vendredi 19 juillet 08h00

Zone 2' : « grande anse » : plan d'eau compris entre la côte et la ligne reliant les 3 points dont les coordonnées sont les suivantes :

- A : 14°30,42' N / 061°05,47' W (bouée jaune du sentier sous-marin)
- B : 14°30,37' N / 061°05,36' W (bouée gonflable blanche Parc naturel marin de Martinique)
- C : 14°30,40' N / 061°05,27' W (bouée jaune de ZIEM)

Le mouillage y est interdit du mercredi 17 juillet 08h00 au vendredi 19 juillet 08h00

Article 8-A-03 -

Zone 3 : « Trou Cochon » : plan d'eau compris entre la côte et la ligne reliant les 2 points dont les coordonnées sont les suivantes :

- A : 14° 34,05' N / 060° 49,98' W
- B : 14° 34,04' N / 060° 49,93' W

L'interdiction de mouillage s'étend du samedi 20 juillet 08h00 au dimanche 21 juillet 08h00 et est matérialisée par une ligne de bouées positionnées en surface reliant les points A et B.

Plan B : Beau temps, présence de sargasses au sud de la Caravelle

Article 8-B-01 -

Zone 2 : « anse noire » : plan d'eau compris entre la côte et la ligne reliant les 2 points dont les coordonnées sont les suivantes :

- A : 14°31,81' N / 061°05,32' W
- B : 14°31,69' N / 061°05,39' W

Le mouillage y est interdit du mercredi 17 juillet 08h00 au vendredi 19 juillet 08h00.

Zone 2' : « grande anse » : plan d'eau compris entre la côte et la ligne reliant les 3 points dont les coordonnées sont les suivantes :

- A : 14°30,42'N / 061°05,47' W (bouée jaune du sentier sous-marin)
- B : 14°30,37'N / 061°05,36' W (bouée gonflable blanche Parc naturel marin de Martinique)
- C : 14°30,40' N / 061°05,27' W (bouée jaune de ZIEM)

Le mouillage y est interdit du mercredi 17 juillet 08h00 au vendredi 19 juillet 08h00.

Article 8-B-02 -

Zone 3 : « La Cherry » : cercle d'un rayon de 50 mètres autour du point de coordonnées 14°28,5517'N / 061°00,1700'W.

Le mouillage y est interdit du samedi 20 juillet 08h00 au dimanche 21 juillet 08h00.

plan C : Mauvais temps ou présence de sargasses sur toute la côte Atlantique

Article 8-C-01 -

Zone 1 : « La Cherry » : cercle d'un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées sont les suivantes : 14°28,5517'N / 061°00,1700'W

Le mouillage y est interdit du mardi 16 juillet 08h00 au mercredi 17 juillet 08h00.

Article 8-C-02 -

Zone 2 : « anse noire » : plan d'eau compris entre la côte et la ligne reliant les 2 points dont les coordonnées sont les suivantes :

- A : 14°31,81' N / 061°05,32' W
- B : 14°31,69' N / 061°05,39' W

Le mouillage y est interdit du mercredi 17 juillet 08h00 au vendredi 19 juillet 08h00.

Zone 2' : « grande anse » : plan d'eau compris entre la côte et la ligne reliant les 2 points dont les coordonnées sont les suivantes du mercredi 17 juillet 08h00 au vendredi 19 juillet 08h00 :

- A : 14°30,42'N / 061°05,47' W (bouée jaune du sentier sous-marin)
- B : 14°30,37'N / 061°05,36' W (bouée gonflable blanche Parc naturel marin de Martinique)
- C : 14°30,40' N / 061°05,27' W (bouée jaune de ZIEM)

Article 9. - L'organisateur du « Tour de la Martinique des yoles rondes » applique les prescriptions émises par l'Autorité maritime dans l'accusé de réception qui lui a été notifié.

L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès de chaque capitaine de yole de course, de navire accompagnateur, de navire du dispositif organisateur et de navire agréé. Il assure une diffusion des dispositions du présent arrêté par voie de presse, sur ses sites internet et réseaux sociaux et auprès des sociétés proposant de suivre les participants au « Tour de la Martinique des yoles rondes ».

Article 10. - En cas de nécessité, le directeur de la mer peut modifier les dates et horaires d'interdiction énumérés dans le présent arrêté.

Il organise et coordonne les moyens affectés au nom du Préfet délégué pour l'action de l'État en mer pour la police du plan d'eau pendant la manifestation.

Le directeur de la mer ou son représentant rend compte des situations le nécessitant au Sous-Préfet de permanence tant que le CROSS Antilles-Guyane n'a pas pris la coordination dans le cadre d'opération d'assistance, de secours ou de sauvetage.

Article 11. - Le vol d'aéronefs télépilotés (communément appelés « drones ») qui circulent sans personne à bord, au sens de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord susvisé, est interdit. Cette interdiction ne concerne ni les aéronefs d'État, ni les opérateurs de drones accrédités par la fédération de yoles de Martinique (FYRM), ayant un récépissé délivré par le service réglementation de la Préfecture, après validation par la DGAC et remplissant toutes les conditions requises par la réglementation aérienne. Les évolutions des drones seront limitées à un plafond de 120 mètres de hauteur. Les opérateurs de drones signent un protocole avec les services de la navigation aérienne pour tout vol dans la zone de contrôle d'aérodrome Martinique Aimé Césaire (CTR). Les restrictions de trafic dans les espaces aériens sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique par la DGAC. L'organisateur s'assure que les restrictions concernant l'activité des utilisateurs de drones durant cet évènement soient relayées par tout moyen de communication.

Article 12. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du Code des transports, par l'article L.415-3 du Code de l'environnement et par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

Article 13. - Les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, affiché dans les capitaineries des ports de la Martinique et diffusé sous forme d'avis aux navigateurs.

Fort-de-France, le **01 JUL. 2024**



Le Préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer

Jean-Christophe BOUVIER

DESTINATAIRES :

- Direction de la Mer
- FYRM (organisateur) ;
- AEM et CZM ;
- CROSS AG ;
- Capitainerie du Grand port maritime de la Martinique ;
- Capitaineries des ports de plaisance et des ports de pêche de la Martinique ;
- Sous-Préfectures du Marin, de Trinité et de St-Pierre ;
- CAESM
- Mairies du François, de la Trinité, de Fort-de-France, du Diamant, du Vauclin, du Robert, de Saint-Pierre, du Prêcheur, des Anses d'Arlet, du Marin ;
- Groupement de Gendarmerie ;
- Douanes (SGCD) ;
- Forces armées aux Antilles (FAA)
- Service départemental de l'OFB ;
- Parc naturel Marin de la Martinique.

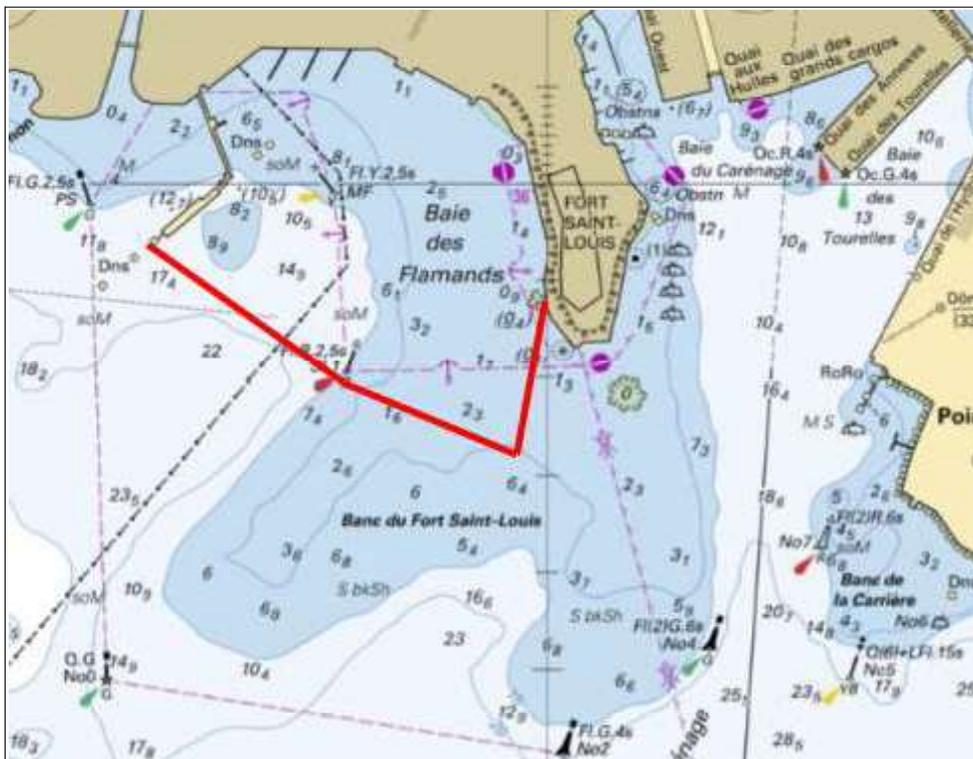
Annexe 1 : Signalisation des navires du dispositif organisateur, accompagnateurs et agréés



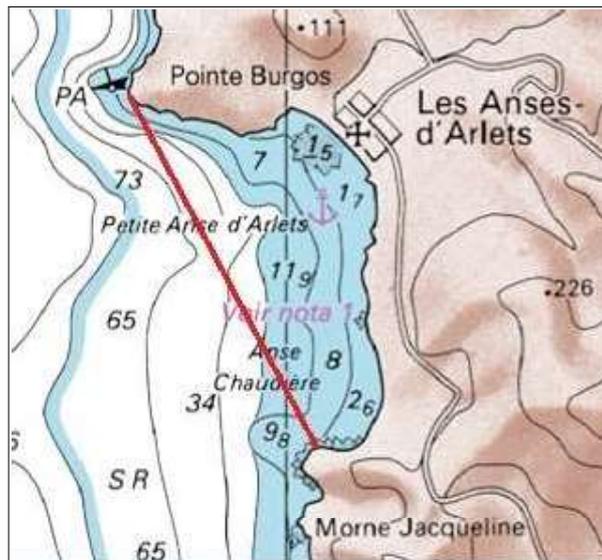
Zone réglementée au Prêcheur



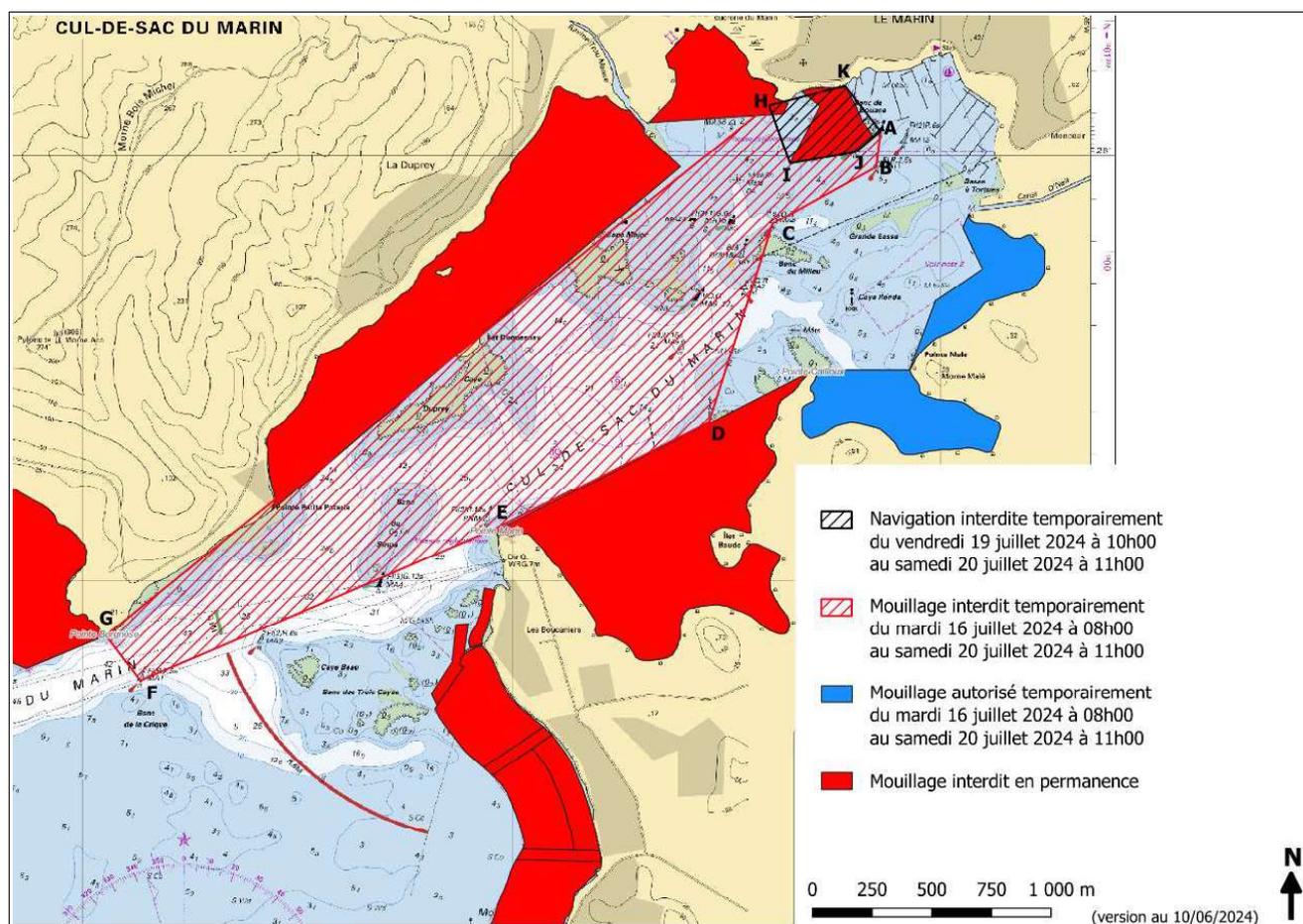
Zone réglementée en baie de Fort-de-France



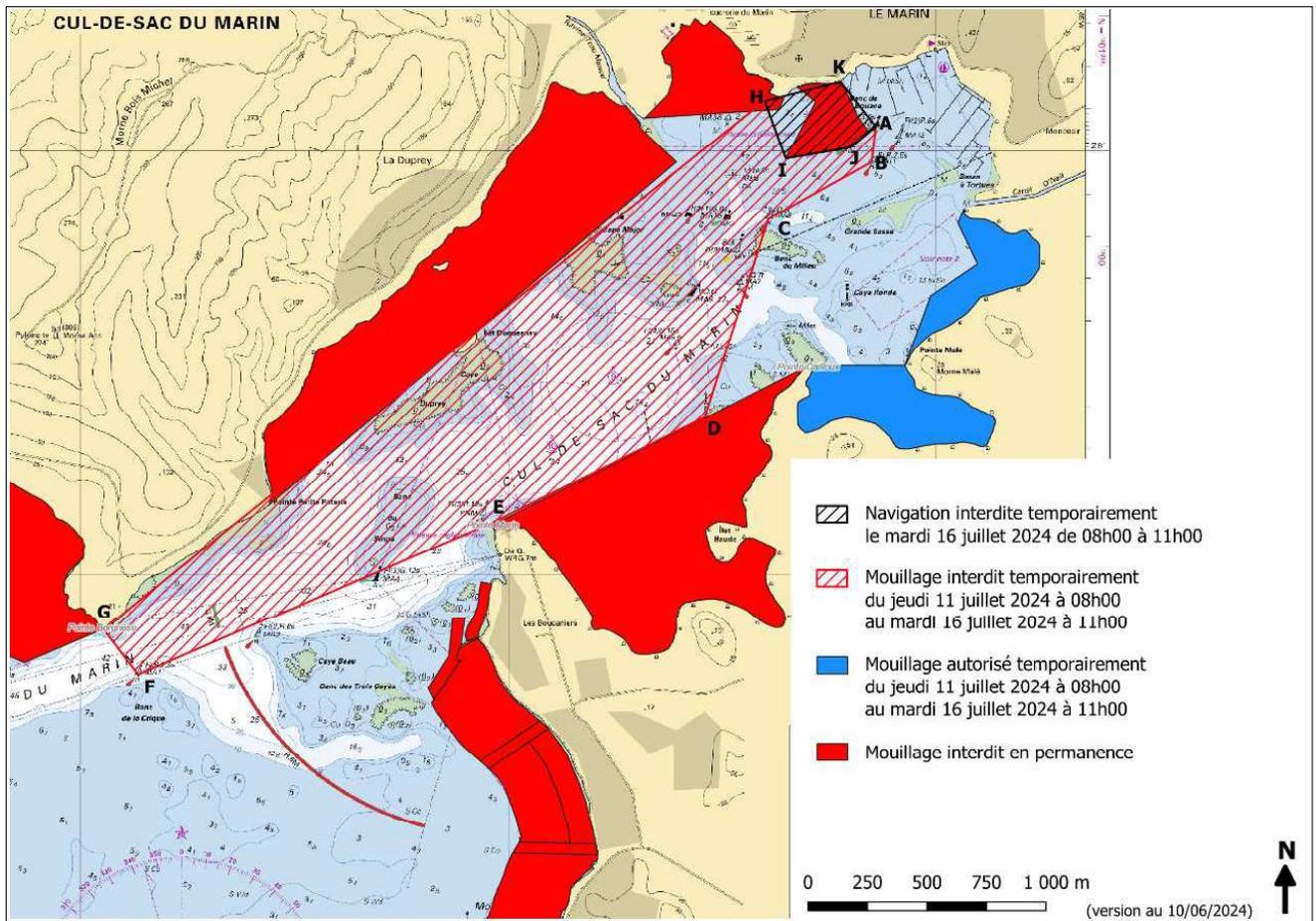
Zone réglementée aux Anses d'Arlet - anse du bourg



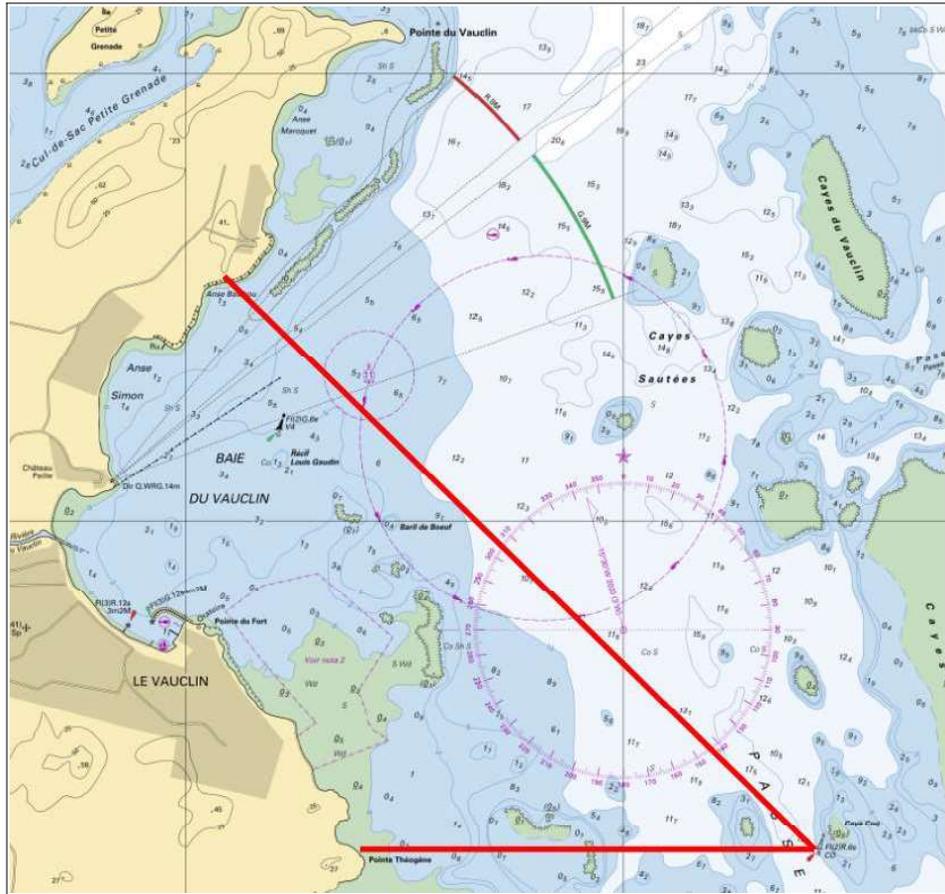
Zones réglementées au Marin dans le cas des plans A et B



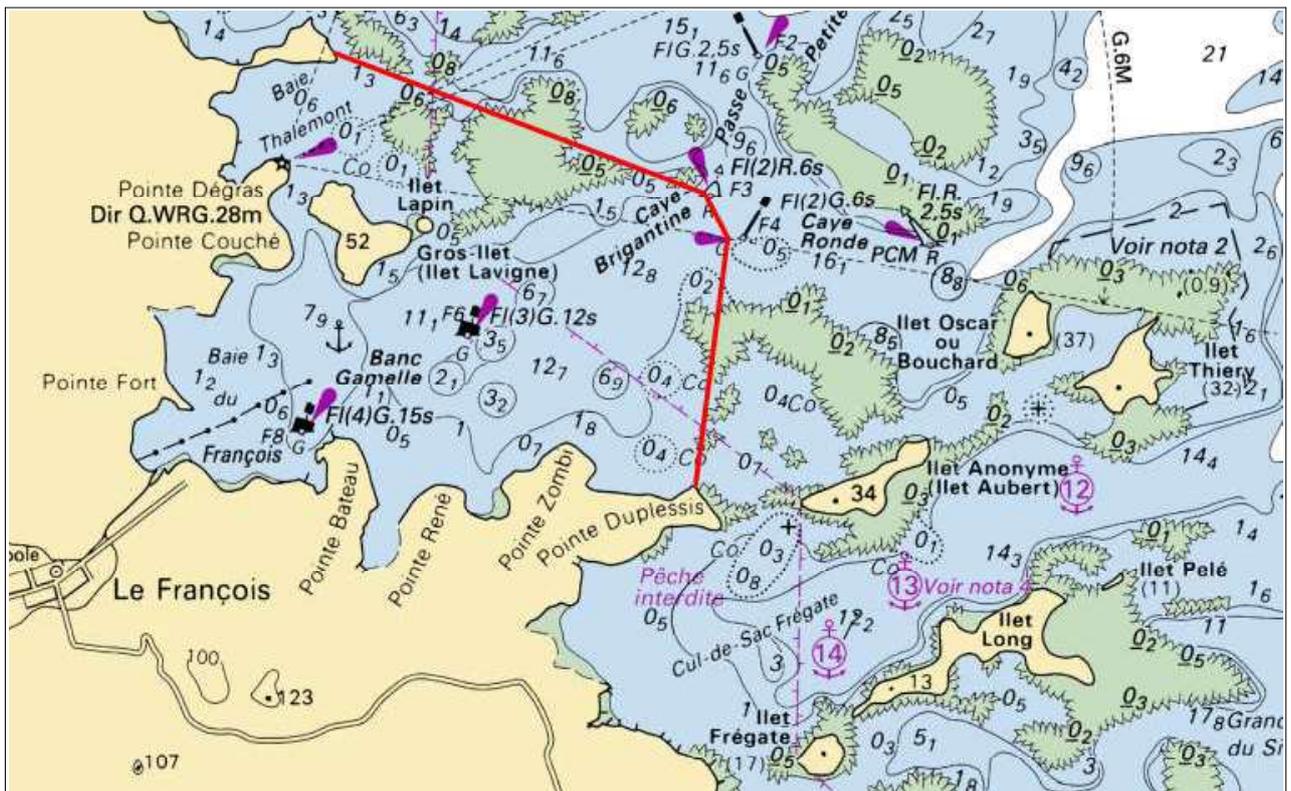
Zones réglementées au Marin dans le cas du plan C



Zone réglementée au Vauclin



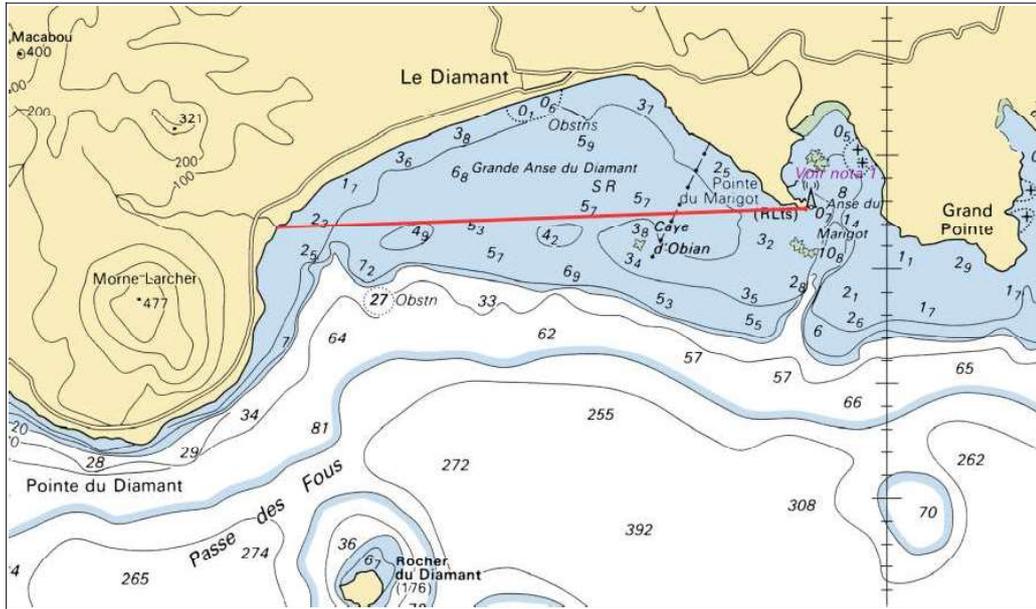
Zone réglementée en baie du François



Plan B : Beau temps, Sargasses au sud de la Caravelle

N'est ici représentée que la zone n'apparaissant pas dans le plan A.

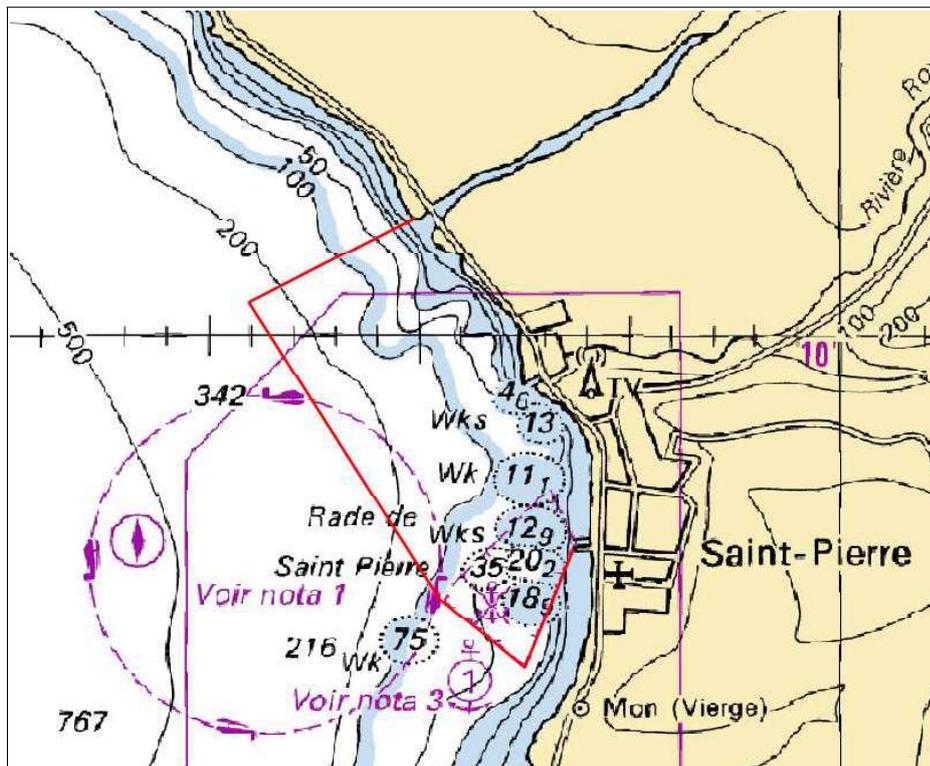
Zone réglementée à Grande anse du Diamant



plan C : Mauvais temps ou présence de sargasses sur toute la côte Atlantique

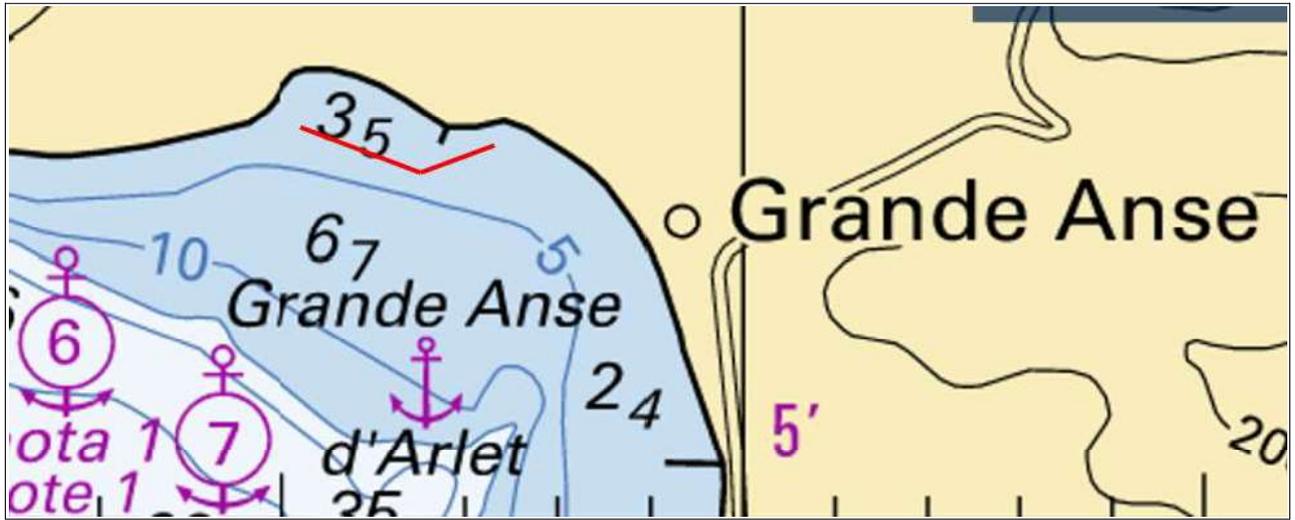
N'est ici représentée que la zone n'apparaissant pas dans les plan A et B .

Zone réglementée à Saint-Pierre



Annexe 3 : Cartographies des zones réglementées pour enjeux environnementaux

Zone Grande Anse



Zone Anse noire

